

COMMUNE DE  
LES-PORTES-EN-RE  
(CHARENTE-MARITIME)  
ARRETE N° 6420  
EN DATE DU 11/07/2018.

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
ARRETES DU MAIRE

LE MAIRE,

- VU les articles L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1<sup>ière</sup> classe,
- VU le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1
- VU le Code de la santé publique,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prescrire toutes mesures utiles à la sauvegarde du bon ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publics,
- CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, de tranquillité et de salubrité publique il apparait nécessaire d'interdire l'accès des plages aux animaux même tenus en laisse sur la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre de chaque année,

ARRETE

- ARTICLE 1<sup>er</sup>: Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2350 du 27 Juin 1989.
- ARTICLE 2: L'accès des animaux de compagnie, notamment les chiens, est formellement interdit sur toutes les plages de la commune de 09H00 à 19H00 et ce, pendant la période du 1<sup>er</sup> JUIN au 30 SEPTEMBRE de chaque année.
- ARTICLE 3: A tous moments, les propriétaires sont tenus à veiller à ce que leurs animaux ne nuisent pas à la propreté des lieux et ne gênent en aucune manière la tranquillité des occupants des lieux.
- ARTICLE 4: La pratique de l'équitation est interdite sur les plages du 1<sup>er</sup> JUIN au 30 SEPTEMBRE de 09H00 à 19H00.
- ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.
- ARTICLE 6: Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Ré, les Gardes Municipaux et tous les Agents de la Police Municipale et Rurale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Copie Certifiée Conforme,  
Fait en Mairie de Les Portes en Ré,  
Le 12 juillet 2018  
Le Maire,  
Michel AUCLAIR



Je soussigné Michel AUCLAIR,  
Maire de la Commune de Les Portes en Ré,  
certifie le caractère exécutoire  
du présent arrêté.  
Fait en mairie de Les Portes en Ré,  
Le 12 juillet 2018.

